

a 11469

LA CHARTE DE 741-742 DU COMTE ROBERT DE HESBAYE POUR L'ABBAYE DE SAINT-TROND

par
Georges DESPY

Pour les territoires qui allaient former par la suite le duché de Basse-Lotharingie, les actes privés du VIII^e siècle sont fort rares en dehors des quatre ou cinq chartes privées rédigées à Stavelot à l'époque (1).

C'est dire tout le prix que pourrait offrir pour la diplomatique de ces régions la charte par laquelle, au milieu du VIII^e siècle, un certain comte Robert faisait donation à l'abbaye de Saint-Trond des domaines de Donck, Halen, Schaffen, Velpen et Meerhout.

Cette charte, qui est bien connue et fut éditée à de nombreuses reprises, semble avoir, à première vue tout au moins, une tradition assez difficile à démêler. Piot, qui fut un médiocre éditeur des chartes de Saint-Trond (2), en a fourni, en 1870, d'après ce qu'il appelait « l'original ou une copie du temps », un texte qu'il déclarait être plus complet et plus exact que ceux qu'avaient livrés ses prédécesseurs (3). A l'en croire, ces versions antérieures seraient assez nombreuses : l'une fut donnée par Miraeus (4) et reprise par Pardessus (5), une deuxième par Pertz dans l'édition des *Gesta abbatum Trudonensium* (6), une troisième par le chanoine Raymaekers d'après un cartulaire non identifié (7), une autre encore serait fournie par le cartulaire dit C de Saint-Trond. Toutes ces versions étant, affirmait Piot, différentes entre elles et différentes aussi de celle que lui-même publiait (8).

Quatre ans plus tard, cependant, Piot renonçait à définir comme un original du VIII^e siècle la source qu'il avait élue parmi les autres. S'il l'avait auparavant considérée comme telle c'était, disait-il, « bien malgré lui » et il affirmait alors qu'il s'agissait d'une « contrefaçon ». Ses arguments étaient fort variés : en 896, les archives de l'abbaye avaient été incendiées

1) Ed. J. HALKIN et C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, T. I, Bruxelles, 1909, nos 19-23. Voir, sur ces actes, G. DESPY, *Les chartes privées de Stavelot pendant le haut moyen âge*, dans *Le Moyen Âge*, T. LXII, 1956, pp. 249 et sqq.

2) Voir, par exemple, J. GESSLER, *Critica latina*, Louvain, 1941, pp. 142-152.

3) C. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, T. I, Bruxelles, 1870, p. 1.

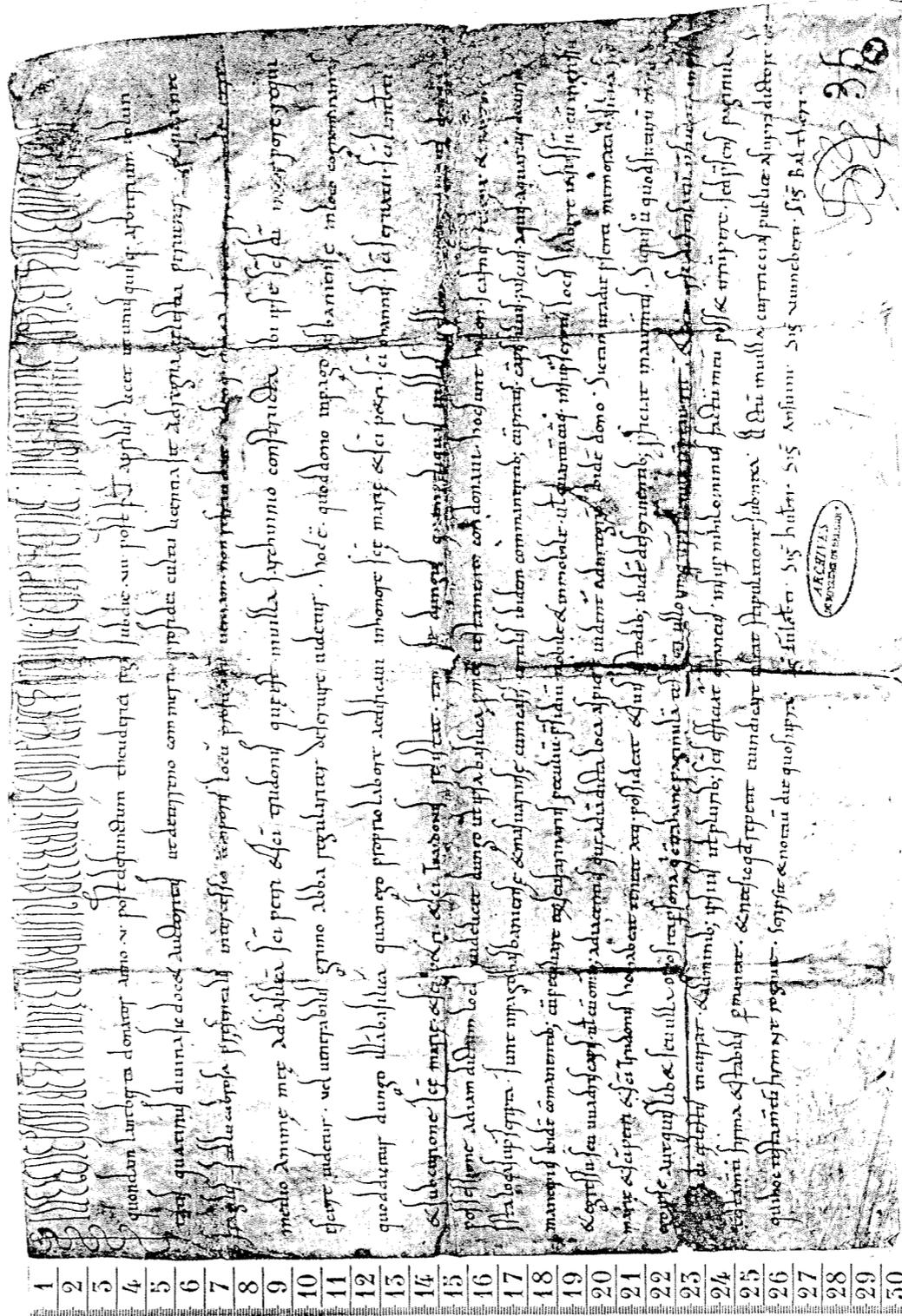
4) A. MIRAEUS et J. FOPPENS, *Opera diplomatica*, T. I, Bruxelles, 1723, p. 493.

5) J. M. PARDESSUS, *Diplomata ad res gallo-francicas spectantia*, T. II, Paris, 1849, p. 379.

6) M. G. H., SS., T. X, 1852, p. 371; nouvelle édition dans *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, éd. C. DE BORMAN, T. II, Liège, 1877, p. 108.

7) F. J. RAYMAEKERS, *Chronicon Diestense*, dans *Bull. Comm. Royale Hist.*, 3^e s., T. II, 1891, p. 445.

8) C. PIOT, *op. cit.*, T. I, p. 1, n. 1.



et il lui paraissait inconcevable que la charte du comte Robert eût pu survivre à ce désastre: la chronique de l'abbaye fournit de cette charte un texte emprunté au cartulaire de Saint-Trond au témoignage même du chroniqueur, preuve de ce que l'original n'existait plus à cette époque; dans la charte, Meerhout est localisé dans le pagus de Masau alors que ce village se trouvait dans le pagus de Toxandrie: comme, à la fin du XI^e siècle, Stepelin, l'auteur des *Miracula Sancti Trudonis* confondait précisément Masau et Toxandrie, la charte devrait dater de cette époque; le parchemin, enfin, n'aurait pas l'aspect d'un acte du VIII^e siècle. Pour Piot, toutefois, l'acte ne serait pas un faux mais seulement un acte entièrement réécrit sans trace aucune de falsification (1).

Plus tard, H. Nelis, qui fut un de nos bons diplomates, s'occupa de la véracité de la charte du comte Robert pour arriver, somme toute, à la même conclusion que Piot (2): le parchemin que nous possédons date du milieu du XI^e siècle, les termes extrêmes de sa confection étant 1030 et 1060: bien que le comte Robert soit inconnu par ailleurs, le texte lui-même est celui d'un acte vrai composé en 741 d'après la *Formula Lindenbrogensis* 1 et intégralement réécrit au milieu du XI^e siècle; les autres versions sont ou bien incomplètes (Miraeus-Pardessus) ou bien le résultat d'un remaniement, d'une modernisation du texte original qui fut opérée dans le courant du XIII^e siècle (Raymaekers et Gestla). Cette interprétation est depuis lors admise et l'on considère donc que le pseudo-original est un acte intégralement vrai du 7 avril 741, réécrit vers 1050 (3).

Il ne nous paraît cependant pas impossible qu'il faille en revenir de cette opinion. Toute consciencieuse soit-elle, l'étude de Nelis souffre, en effet, de menues faiblesses. Notre érudit prédecresseur avait omis de s'attacher à certains problèmes, comme celui de la réglure du pseudo-original ou de la localisation de Meerhout. Il n'avait guère accordé d'importance au fait que dans le pseudo-original la rédaction et la conscription de l'acte sont attribuées au comte Robert lui-même (4) et omis de parler de l'imitation d'un *signum recognitionis* qui se trouve au bas de cet original prétendu. Il avait encore négligé de tirer les conclusions d'un fait qu'il avait pourtant observé lui-même, à savoir que cette « minuscule caroline » des années 1030-1060 manifeste une tendance réelle à la gothique (5). Il avait aussi exagéré la dépendance textuelle de l'acte par rapport à la *Formula Lindenbrogensis* 1 et passé trop rapidement sur les autres variantes du texte: pour Piot, il y avait cinq versions différentes de l'acte; pour Nelis, il en restait trois.

Ce sont ces observations, mineures d'ailleurs, qui nous ont amené à reprendre les problèmes suscités par cette charte de 741.

Au départ, un fait apparaît comme certain: le fonds historique de la charte est d'une véracité indiscutable, le comte Robert de Hesbaye a bien opéré la donation des domaines en cause à l'abbaye de Saint-Trond vers le milieu du VIII^e siècle.

(1) C. PIOT, *op. cit.*, T. II, Bruxelles, 1874, pp. IX-XI.

(2) Voir H. NELIS, *L'authenticité de la donation du comte Robert à l'abbaye de Saint-Trond* (741), dans *Anal. serv. hist. ecclés. Belg.*, T. XXXV, 1909, pp. 5-15, avec fac-similé.

(3) Voir J. CUVÉLIER, *Le rôle des archives*, dans *Le Musée du Livre*, fasc. 19-20, 1911, p. 255, avec fac-similé; J. GESSLER, *Recueil de textes historiques latins du moyen âge*, Bruxelles, 1948, p. 20 avec fac-similé; M. GYSSELING et A. F. C. KOCH, *Diplomata belgica*, Bruxelles, 1950, p. 360.

(4) Voir H. NELIS, *loc. cit.*, p. 6, n. 1, où il se borne à constater l'anomalie.

(5) Voir H. NELIS, *loc. cit.*, p. 6.

En effet, contrairement à ce que croyait Nelis, ce *comes Robertus* ne nous est pas inconnu. Il est formellement cité comme *dux Hasbanic* dans une source narrative orléanaise strictement contemporaine à propos du rôle qu'il joua dans l'exil de l'évêque d'Orléans Eucheré: ce dernier, déporté par Charles Martel à Cologne en 732, fut ensuite confié à la garde de Robert qui l'autorisa à se retirer à l'abbaye de Saint-Trond, où il mourut en 738 (1).

Par ailleurs, la difficulté soulevée par Piot à propos de la localisation de Meerhout est absolument irréaliste. *Marcolt in pago Masuarinse* n'est nullement le village campinois de Meerhout erronément localisé au pagus de Masau (ce Meerhout se trouvait effectivement dans le pagus de Toxandrie), c'est Meerhout, lieu-dit sous Donck (2). Dès lors, lorsque la charte localise les domaines de Donck, Halen, Schaffen, Velpen (dépendance de Halen) et Meerhout (dépendance de Donck) *in pago Hasbaniensi et Masuarinse*, l'expression ne désigne nullement les pagi de Hesbaye et de Masau — lequel s'étendait sur les deux rives de la Meuse depuis Meerssen jusqu'à Kuik — mais bien la Hesbaye et le Maselant, ce dernier étant l'un des quatre comtés formant le pagus de Hesbaye (3). De sorte que le sens du texte est « dans le pagus de Hesbaye, au comté de Maselant » (4).

Pour le reste, Nelis l'a parfaitement montré, la possession par l'abbaye de Saint-Trond des biens susdits depuis le haut moyen âge n'appelle aucune réserve (5).

Mais au delà de l'établissement du fait que le comte Robert de Hesbaye a dû procéder à cette donation au milieu du VIII^e siècle commencent les difficultés.

C'est que le problème de la tradition de la charte du comte Robert est tout autre que ne l'ont cru Piot et Nelis: il n'y a ni cinq versions de l'acte comme le disait le premier, ni trois comme le disait le second, il n'y en a que deux. D'une part, nous connaissons le pseudo-original qui fut transcrit dans les cartulaires de Saint-Trond du XIV^e et du XVII^e s., version éditée par Piot, Nelis, Gessler et Gysseling-Koch. D'autre part,

(1) Voir *Vita Eucherii episcopi Aurelianensis*, éd. W. LEVISON, dans *M. G. H. Script. rer. mer.*, T. VII, 1920, pp. 50-51, qui rapporte que Charles Martel *Hasbanio Chrodeberto duce eum* (c'est-à-dire Eucheré) *tradidit custodiendum. Quem ille cum gratulatione maxima suscipiens... beatus enim vir postolans ei ut in ecclesia beati confessoris Trudonis pro se et pro fidelibus ipsius facultatem tribueret deprecandi*. Sur la date de la *Vita*, dont la rédaction se situe au VIII^e s. même, voir en dernier lieu W. LEVISON et H. LÖWE, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter. Vorzeit und Karolinger*, Weimar, 1953, p. 168. Sur les événements qui entraînent la déportation d'Eucheré, voir F. LOT, C. PEISTER et F. L. GANSHOF, *Les destinées de l'Empire en Occident de 395 à 888*, T. I, Paris, 1940, p. 399 (*Histoire du moyen âge*, dir. G. GLOTZ, T. I).

(2) Cfr P. DANIELS, *A propos du Marcolt d'une charte de 741*, dans *Bull. Soc. art et hist. dioc. Liège*, T. VI, 1890, pp. 1-12.

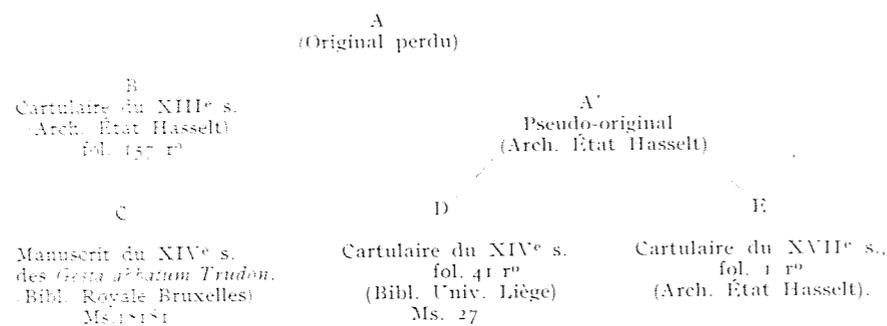
(3) Compris approximativement entre la Gette, le Demer et le Geer, il constituait le comté N. E. du pagus de Hesbaye. Voir, en dernier lieu, L. VAN DEN BERGH, *Handboek der middel nederlandse geographie*, 3^e éd. par A. BEERMAN et H. MOERMAN, La Haye, 1949, p. 251, qui fait état de plusieurs textes des IX^e et X^e s. pour établir que Maestricht était à cette époque dans le pagus de Hesbaye, au comté de Maselant.

(4) Si l'on est à peu près sûr des limites du pagus de Hesbaye, ce n'est que de manière fort conjecturale que l'on fixe les limites des quatre comtés qui formaient ce pagus: le comté N. O. ou de Louvain, entre la Dyle et la Gette; le comté N. E., ou *Maselant*, entre la Gette et le Geer; le comté S. E., ou *Haspinga*, entre le Geer et la Meuse; le comté S. O. ou *Brugeron*. (Cfr L. VANDERKINDERE, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, T. II, Bruxelles, 1902, pp. 128-131).

(5) Voir H. NELIS, *loc. cit.*, pp. 14-15.

nous connaissons une version du cartulaire de Saint-Trond du XIII^e siècle — celle-là même qui fut éditée par Raymaekers — qui fut recopiée en partie à la fin du XIV^e s. par l'auteur de la *Continuatio tertia des Gesta abbatum Trudonensium* (1), version partielle qu'ont publiée Miraeus, suivi par Pardessus, et les éditeurs des *Gesta*, Pertz et de Borman.

Descendraient donc d'une source unique — l'éventuel original perdu — deux versions seulement dont dérivent toutes les autres :



Et c'est lorsque l'on juxtapose ces deux versions que jaillissent les problèmes. Les divergences entre le pseudo-original et le cartulaire du XIII^e s. sont telles que le diplomate n'a de choix que d'éliminer une version au profit de l'autre. Et l'on va voir que le choix opéré par Piot, Nelis et leurs successeurs n'est pas nécessairement le bon.

Cartulaire du XIII^e s.

Ille bene possidet res in seculo qui sibi de caducis comparat premia sempiterna [...] ego Robertus comes quondam filius Lamberti sedulo animo pertractans statui aliquid de possessione mea hereditaria conferre ad corpora sanctorum ut eorum meritis et intercessionibus veniam merear de peccatis meis ante conspectum Dei. Igitur in Dei nomine notum facio presentibus et futuris quod ego Rotbertus anno V post obitum Theoderici regis die VII post kalendas aprilis legitima traditione dedi ac deputavi quiddam de alodio meo ad basilicam sancti Trudonis que est constructa in villa nomine Sarchinnio ubi ipse sanctus Dei secundum fidem omnium in corpore

Pseudo-original

(Chrismon) ILLE BENE POSSIDET RES IN SEculo QUI SIBI DE CADUCIS COMPARAT PREMIA SEMPI-TERNA. IN DEI NOMINE ROTBERTUS COMES FILIUS quondam Lantberti donator anno V post defunctum Theoderici regis sub die VII post kalendas aprilis licet ut unusquisque arbitrium voluntatis quatinus divina sic docet auctoritas ut de terreno commercio pro fidei cultu licentia sit ad regna celestia pervenire et quia nec fragilis sed lucubrosa presentalis intercessio temporis locum profuturum veniam non re-fraudat, ideoque dono ac deputo pro mercede et remedio anime meę ad basilicam sancti Petri et

requiescit, cui etiam ecclesie venerabilis abba Grimo nomine regulariter preesse videtur; tradidi ergo supradicto sancto in pago Hasbaniensi locum quemdam qui dicitur Dungo cum basilica inibi constructa quam ego proprio labore edificavi in honore sancte Marie et sancti Petri, sancti Johannis et sancti Servatii et sancti Lamberti tam ipsum locum quam reliquas villas vel loca ad supradictum locum de mea possessione pretitulata scilicet Halon, Scafnis, Felepa et Mareholt, ista loca suprascripta sunt in pago Hasbaniensi et Masuarinsi, que omnia tradidi cum casis et curtibus ibidem jacentibus, cum pratis, campis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum mansipiis ibidem pertinentibus et cum peculiari substantia eorum tam in mobilibus quam immobilibus vel quantumcumque in supradictis locis habere visus sum cum libero ingressu et egressu seu wadriscapis vel cum omnibus appendiciis que ad iamdicta loca aspicere videntur ad integrum ibidem donavi, sic tamen ut in reliquum tempus memorata basilica sancte Marie et sancti Petri et sancti Trudonis hoc habeat, teneat atque possideat et suis custodibus ibidem deservientibus proficiat in augmentis. Si vero, quod futurum esse non credo, ego ipse aut quislibet seu ulla opposita persona contra hanc paginulam testamenti ullo unquam tempore venire temptaverit in primis iram Dei omnipotentis incurrat et a liminibus omnium sanctorum efficiatur sequestratus et extraneus. Nequaquam tamen factum meum possit irrumperere nec sic quod reppetit evindicare valeat, sed presens cartula testamenti firma et stabilis permaneat stipulatione subnixa. Actum in villa Curtrictias publice a supradicto Roberto qui hoc testamentum firmari rogavit et notari die quo supra. Signum Folberti. Signum Huberti. Signum Ansuvini. Signum Wineberti. Signum Baltheri. Ego Hunfridus scripsi et subscripsi.

sancti Trudonis que est in villa Sarchinnio constructa ubi ipse sanctus Dei in corpore requiescere videtur vel venerabilis Grimo abba regulariter deservire videtur; hoc est quod dono in pago Hasbaniense in loco congnominantes quod dicitur Dungo illam basilicam quam ego proprio labore aedificavi in honore sancte Marie et sancti Petri, sancti Johannis, sancti Servatii, sancti Lantberti et sub curione sancte Marie et sancti Petri et sancti Trudonis resistat, tam ipse Dungus quam reliquas villas vel loca cognominantes de mea possessione ad iam dictum locum videlicet Dungo vel ipsa basilica pro meo testamento condonavi, hoc sunt Halon, Scafnis, Felepa et Mareholt, ista loca suprascripta sunt in pago Hasbaniense et Masuarinse cum casis, curtibus ibidem commanentibus, cum pratis, campis, silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mansipiis ibidem commanentibus cum peculiare eorum seu farinariis peculium, presidium mobile et immobile vel quantumcumque in suprascriptis locis habere visus sum cum ingressu et egressu seu wadriscapis vel cum omnibus adjacentiis que ad iam dicta loca aspicere videntur ad integrum ibidem dono sic tamen ut a die presenti memorata basilica sancte Marie et sancti Petri et sancti Trudonis hoc habeat, teneat atque possideat et suis custodibus ibidem deservientibus proficiat in augmentis. Si quis vero, quod futurum esse non credo, ego ipse aut quislibet seu ulla opposita persona qui contra hanc paginulam testamenti ullo unquam tempore venire temptaverit et a me ipso defensatum non fuerit, in primis iram Dei celestis incurrat et a liminibus ipsius vel pluribus sanctis efficiatur extraneus. Insuper nihilominus factum meum posset irrumperere sed presens paginula testamenti firma et stabilis permaneat et nec sic quod repetit evindicare valeat stipulatione subnixa. Actum in villa Curtrictias publice a supradicto Rotberto qui hoc

1. L'auteur de la *pars prima* de la *continuatio tertia* qui écrivait à la fin du XIV^e s. (voir C. DE BORMAN, *op. cit.*, T. I, p. VIII) dit en effet avoir emprunté le texte partiel qu'il donne au *liber cartarum* de l'abbaye (éd. cit., T. II, p. 108).

testamentum firmare rogavit scripsit
et notavit die quo supra. Signum
Fuloberti. Signum Huberti. Signum An-
suini. Signum Wineberti. Signum Baltheri.

(S.R.)

Un certain nombre d'éléments du texte fourni par le pseudo-original forcent à douter que ce dernier soit la copie fidèle d'un acte rédigé au milieu du VIII^e siècle.

Il attribue d'abord au comte Robert lui-même la rédaction et la mise par écrit de la charte. Il est évident que l'acte n'a pas été écrit par le donateur lui-même (1) et qu'il faut corriger la formule aberrante par un *firmari rogavit, scribi et notari* (2).

Autre erreur du même ordre : le scribe du pseudo-original a reproduit, en bas et à droite de son parchemin, un dessin informé qui imite, tant bien que vaille, le *signum recognitionis* du scribe de l'original éventuel. La présence de ce *signum* implique celle d'une formule de souscription. Celle-ci fait défaut de sorte que ce *signum* devrait être considéré comme la souscription autographe du comte Robert que l'on fait passer, dans le pseudo-original, pour le rédacteur et le scribe du document. Il est presque inutile de dire que la souscription autographe du comte Robert eût dû se présenter sous la forme d'une croix et non d'une ruche. Il est donc évident qu'il faut suppléer ici à la carence du pseudo-original en ajoutant, après la liste des témoins et à gauche du *signum*, une formule du type : *Ego N. scripsi et subscripsi*.

Or, aux deux passages où le pseudo-original est en défaut, l'on peut voir que le cartulaire du XIII^e siècle nous donne des formules correctes pour la *jussio carte* du comte Robert et pour la souscription rédactionnelle de Hunfrid.

On est donc en droit de soupçonner, dès maintenant, que, contrairement à ce que croyait Nelis, loin de n'être qu'une version modernisée du XII^e siècle, la copie du cartulaire du XIII^e s. serait plus proche d'un original perdu que le pseudo-original lui-même (3).

Si nous poussons plus loin la comparaison des formes rédactionnelles de ces deux versions, ce soupçon paraît se muer en une quasi certitude.

Après un préambule et une suscription qui figurent dans les deux textes, viennent, dans le pseudo-original, la date et un nouveau préambule, alors que, dans le cartulaire, nous lisons un exposé plus particulier. Ces différences sont telles que l'on ne peut plus parler de source unique

(1) C'est ce que croyait néanmoins E. REUSENS, *Les chancelleries inférieures en Belgique*, dans *Anal. serv. hist. eccl. Belg.*, T. XXVI, 1896, p. 51, n. 1.

(2) H. NELIS, *loc. cit.*, p. 9, n. 1 l'avait observé sans en tirer de conclusion.

(3) H. NELIS, *loc. cit.*, pp. 9-10, nous paraît avoir mal vu le problème. Il suppose que la charte originale n'avait pas de souscription rédactionnelle et que « sans surveiller » l'auteur du cartulaire du XIII^e s. a ajouté cette formule. Etant donné qu'au XIII^e s. l'emploi de telles formules avait disparu depuis longtemps (on n'en connaît à Saint-Trond que de 950 à 1108, voir E. REUSENS, *loc. cit.*, pp. 51-52), on voit mal un copiste de cartulaire en recréer une à cette époque. Puisqu'il admettait que le comte Robert n'avait pu écrire la charte, Nelis eût dû admettre la présence de la souscription rédactionnelle qui fait pendant au *signum*.

mais bien d'un original plus ou moins interprété, plus ou moins reconstruit par chacun des deux scribes. Mais l'on ne peut s'empêcher de considérer que l'architecture du protocole initial de la version du cartulaire est plus proche de la pratique du VIII^e siècle que celle du pseudo-original (1).

Nelis, pour sa part, penchait pour l'autre solution, en affirmant que le pseudo-original représente une version conforme au VIII^e s. parce qu'elle est un démarquage de la *Formula Lindenbrog. 1* et que, dès lors, la version du cartulaire ne pouvait être qu'une modernisation tardive. Sans doute est-il évident — Nelis l'a démontré de manière indiscutable — que la version du cartulaire est le résultat d'une modernisation du texte primitif (2). Mais faire appel à la *Formul. Lindenbr. 1* ne suffit manifestement pas pour départager les deux versions.

Nelis, en effet, exagérait singulièrement la dépendance du pseudo-original vis-à-vis de cette formule : l'identité rédactionnelle entre les deux documents se limite au seul préambule (3). Pour le reste, le formulaire des deux versions de la charte de 741, tout en étant conforme à la pratique du VIII^e s., est indépendant de cette formule : on peut y relever une similitude avec la formule de Marculf II, 6 et ses clauses complémentaires sont bien plus proches de Marculf II, 4 et 6 ou de Lindenbrog. 2 que de Lindenbrog. 1 (4).

Mais, si nous en arrivons à croire que le cartulaire du XIII^e s. nous offre une version plus conforme à ce que devait être l'original perdu, quelques difficultés supplémentaires nous forcent à retarder une conclusion qui paraissait s'imposer.

C'est que, d'abord, aussi bien le cartulaire que le pseudo-original nous donnent une date corrompue. La donation du comte Robert remonterait *sub die VII post kalendas aprilis*. Si le *sub die* est bien mérovingien, jamais on n'a compté les jours du mois *post kalendas* (5). Il faudrait supposer que le copiste du pseudo-original et son confrère du cartulaire ont lu *VII* dans ce qui devait être *VIII* de l'original. La charte remonterait alors au 24 mars de l'année 741 ou 742, puisqu'elle est datée de la cinquième année après le décès du roi Thierry IV, lequel mourut entre le

(1) Pratique essentiellement représentée par les formules Marculf II, 3, 4 et 6, Turonen. 1, Sal. Markel. 1 et Lindenbrog. 1 (éd. K. ZEUMER, *Formulae merov. et karol. aevi*, Hanovre, 1886, pp. 75, 76, 78, 135, 241 et 266).

(2) NELIS, *loc. cit.*, p. 10. Ce phénomène que l'on constate ailleurs, à Stavelot par exemple (voir J. HALKIN et C. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, Bruxelles, 1909, T. I, p. XLIV), s'il altère la valeur purement textuelle d'une copie, n'en diminue en rien la valeur diplomatique.

(3) C'est un fait bien connu que les *Formul. Lindenbrog.*, dont le recueil fut composé vers le milieu du VIII^e s. dans les régions d'Entre-Meuse-et-Escaut, furent assez largement utilisées dans ces mêmes régions jusqu'au début du X^e siècle : on peut en relever des exemples à Stavelot aux VIII^e et IX^e s. (G. DESPY, *Les chartes de Stavelot...*, *loc. cit.*, surtout p. 273) à Huy à la fin du IX^e s. (cfr. A. JORIS et G. DESPY, *Note sur une charte privée du IX^e siècle pour l'abbaye de Cornelimünster* dans *Bull. Comm. Royale d'Hist.*, sous presse) et à Brogne au début du X^e s. (cfr. F. L. GANSHOF, *Note sur une charte de saint Gérard pour l'église de Brogne*, dans *Etudes d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à F. Courtoy*, Namur, 1952, p. 223).

(4) Textes dans K. ZEUMER, *op. cit.*, pp. 77, 79, 260 et 268.

(5) C. PIOT, *op. cit.*, p. 1 avait bien relevé l'anomalie mais n'en tira aucune conclusion. Parmi les nombreuses incorrections qu'a entraînées l'usage du style romain pendant le haut moyen âge, jamais on n'a observé d'exemple de computation *post kalendas* (voir H. GROTEFEND, *Zeitrechnung des deutschen Mittelalters*, Hanovre, 1891, T. I, p. 160 et H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre*, Berlin, 1931, T. II¹, pp. 402-403).

10 mars et le 30 avril 737 (1). Mais ceci revient à supposer qu'à deux moments différents deux scribes ont pu commettre une même deuxième erreur, la première étant, nous l'avons vu, de donner *in pago Hasbaniensi et Masuariensi* au lieu de *in pago Hasbaniensi, in comitatu Masuariensi Masiani*.

D'autre part, nous constatons cette autre invraisemblance : le copiste du cartulaire aurait écrit au XIII^e s. un meilleur texte, encore qu'il soit modernisé, que le scribe du pseudo-original qui écrivait bien avant lui.

A ce propos, il convient d'ailleurs de dire que la date de la confection de cet original prétendu proposée par Nelis, soit entre 1030 et 1060, appelle quelques réserves.

Le parchemin ayant été réglé à la mine de plomb, la fabrication du pseudo-original devrait donc être déplacée à la fin du XI^e s. au plus tôt : on sait que le passage de la réglure à la pointe sèche à la réglure à la mine de plomb se situe en général entre 1075 et 1125 (2).

D'autre part, il ne faut pas examiner l'écriture bien longtemps pour s'apercevoir de ce qu'il s'agit d'une imitation maladroite d'écriture ancienne. Nelis l'avait deviné lorsqu'il y décelait une tendance réelle à la gothique. Or, il y a incompatibilité formelle entre une minuscule caroline du milieu du XI^e s. et des traits de gothique ou de prégothique. Le scribe de la charte s'est d'ailleurs trahi : l'annotation dorsale qui est bien de sa main est manifestement de la première moitié du XII^e s. : écrivant *in dorso* l'analyse de la charte, il a cessé de se concentrer pour imiter une écriture ancienne. Mais le fait est que l'écriture de ce pseudo-original revêt un double aspect : d'une part des traits de la minuscule diplomatique de la première moitié du XII^e s., d'autre part des traits d'imitation d'une écriture archaïque. Or, et ceci complique singulièrement la critique de cet acte, l'écriture imitée n'est évidemment pas celle d'un original du VIII^e s. mais celle d'une copie sur parchemin qui devrait dater du X^e s. au plus tôt. En tout état de cause, le pseudo-original que nous possédons a fort probablement été écrit vers 1100-1125, plutôt que vers 1075-1100 : on sait que les documents les plus difficiles à dater paléographiquement sont ceux-là qui dénotent un effort conscient et soutenu d'imitation d'écriture ancienne (3).

Mais il n'en reste pas moins que le pseudo-original, fabriqué au début du XII^e s., est largement antérieur au cartulaire du XIII^e s., qu'il doit remonter à un état intermédiaire qui devrait dater du X^e s. et que subsiste cette anomalie : la version ancienne de la charte de 741-742 est moins conforme à l'original perdu que ne l'est la copie du cartulaire du XIII^e s.

1. Voir B. KRUSCH, *Cronologia regum Francorum stirpis merovingicae*, dans *MGH., SS., rei. merov.*, T. VII, 1920, pp. 506-507. Les éditeurs de la charte qui nous occupe la dataient du 8 avril 741. W. LEVISON, *op. cit.*, p. 51, n. 9, fut le premier à la dater de 741-742 mais en maintenant le 8 avril (*VII post kal.*).

2. Voir, en général, A. DE BOUARD, *Manuel de diplomatique*, T. I, Paris, 1928, p. 231.

3. Ces exemples sont plutôt rares. Normalement les faussaires médiévaux ne travestissaient pas leur écriture. On peut citer comme autre exemple de faux paléographique un faux diplôme de Charles le Gros de 887 fabriqué à Brogne d'après un diplôme vrai de 884 : il est tout aussi difficile à dater par son écriture que ne l'est l'acte qui nous occupe. F. L. GANSHOF, *loc. cit.*, p. 244, le date de 1050-1070, mais P. KEHR, *Die Urkunden Karls III.*, Berlin, 1937, p. 60, l'attribuait paléographiquement au XII^e s. et penchait même pour la seconde moitié de ce siècle).

L'on se trouve donc devant un problème irritant et quasi insoluble. D'autant plus qu'il a dû y avoir rédaction d'un acte vrai en 741-742, sans doute sur parchemin (1). Rien, en effet, n'autorise dans les deux versions que nous connaissons à supposer une falsification, une interpolation quelconque : les deux versions ne divergent que par leurs parties strictement formulaires. Et l'on voit mal comment au XII^e ou au XIII^e s. un faussaire eût pu fabriquer de toutes pièces un acte qui reste conforme à la pratique rédactionnelle du VIII^e s., sans rien ajouter dans le dispositif qui trahisse des faits institutionnels ou économiques du XII^e ou du XIII^e s. (2).

Cet original a survécu jusqu'au XIII^e s. et fut donc copié deux fois : au début du XII^e s. en forme de copie figurée, au XIII^e s. par le copiste du premier *liber cartarum* de l'abbaye.

Il est évident que chacun de ces deux scribes a dû improviser sur l'original devenu difficile à lire : on ne peut s'expliquer autrement les erreurs communes en même temps que les différences relativement considérables des textes fournis par chacun d'eux. Mais il n'en reste pas moins que la version du cartulaire du XIII^e s., bien qu'elle ait été modernisée, est nettement supérieure à celle du pseudo-original. L'éditeur du texte peut dès lors adopter deux solutions : une solution absolue qui consiste à ne retenir que le seul texte du cartulaire en donnant en note les variantes du pseudo-original ; une solution moins radicale qui consiste à éditer les deux versions côte à côte.

Que l'une ou l'autre solution soit adoptée, il nous paraît en tout cas que le pseudo-original ne suffit pas à nous donner le meilleur texte de l'original perdu et que l'utilisation de la charte du comte Robert de Hesbaye de 741-742 pour l'abbaye de Saint-Trond du point de vue de la diplomatique des actes privés ne peut être faite qu'avec un maximum de prudence (3). (*)

(1) Encore qu'il y ait eu des actes privés sur papyrus en Gaule mérovingienne jusqu'au VIII^e s., il est plus normal de supposer que la charte de 741-742 était sur parchemin, matière dont l'usage s'imposait de plus en plus exclusivement dès le début du VIII^e s. dans le royaume franc. Cfr. L. SANTIALLER, *Beiträge zur Geschichte der Beschreibstoffe im Mittelalter*, Graz, 1953, pp. 31, 67 et 85.

(2) A notre connaissance, il n'y a pas de circonstances particulières qui puissent expliquer pourquoi les moines de Saint-Trond établirent une copie figurée au début du XII^e s. et une autre version dans leur cartulaire du XIII^e s. et ce d'autant plus que la version du XIII^e s. ne se distingue en rien de la précédente sur le plan juridique.

(3) On ne pourrait s'en tenir exclusivement à la version du XIII^e s. que si l'on pouvait établir que celle-ci remonte directement à l'original perdu, tout en en modernisant le latin, en opposition avec le pseudo-original qui ne descend de l'original perdu qu'à travers un témoin intermédiaire corrompu et perdu lui-aussi.

(*) Nous tenons à remercier vivement notre collègue M. M. Bussels, Conservateur des Archives de l'État à Hasselt, pour la patience et l'amabilité avec lesquelles il nous a aidé à débrouiller le problème de la tradition de cette charte, ainsi que notre maître, M. P. Bonenfant, Professeur à l'Université de Bruxelles, et M. E. Sabbe, Archiviste Général du Royaume, pour les suggestions qu'ils nous ont faites lors de notre exposé au Congrès le 25 août 1958.